



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/1383  
SD

**ARRETE**  
portant autorisation environnementale  
d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement  
le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement et ses annexes ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, notamment l'article 15 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2004, modifié le 7 novembre 2006, autorisant l'EARL de Kergunteuil à exploiter un élevage avicole de 39500 animaux-équivalents lieu dit Runamber à Tonquédec ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 6 avril 2016 et complétée le 3 juin 2016 par l'EARL de Kergunteuil représentée par Monsieur, Madame Kergunteuil siège social Runamber à Tonquédec afin de procéder à cette adresse à :
  - l'extension de l'atelier avicole soit 69000 emplacements ;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 11 juillet 2016 ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 11 juillet 2016 ;
- VU la saisine du service départemental d'incendie et de secours le 11 juillet 2016 ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 11 juillet 2016 ;
- VU la consultation des conseils municipaux de Tonquédec, Cavan, Ploubezre, Pluzunet, le Vieux Marché Louargat, Pédervec, Bégard, Gomenec'h, Saint Gilles les Bois, Tréverec. ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 novembre 2016 au 2 décembre 2016 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Tonquédec pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 mars 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 31 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;



CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation déposée avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les arrêtés préfectoraux des 25 mars 2004 et 7 novembre 2006 susvisés sont abrogés.

L'EARL de Kergunteuil, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé lieu-dit Runamber sur la commune de Tonquédec est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de trente-cinq mètres d'un forage, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 69 000 animaux équivalents (A.E.) et 69 000 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 13 455 UN/an.

### Article 2 : Nature des installations

#### 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Elevage intensif	Elevage de volaille	Nombre total d'emplacements	> 40000	1 place = 1 emplacement	69000	Emplacements
2111	1)	A	Elevage, vente, etc... de volaille	Elevage	Classé au titre de la rubrique n°3660				

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « élevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003.



L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## 2.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
TONQUEDEC	VOLAILLES	C	N° 345-306-305

La surface des deux poulaillers représente 2555 m<sup>2</sup>.

## 2.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles

#### 3.1. Sécurité

3.1.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.1.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.1.3. L'exploitant dispose d'un moyen alternatif non validé par le SDIS durant l'instruction et un délai de 6 mois lui est accordé pour solliciter l'avis de ce service:

- A défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie implantés à moins de 200 mètres au plus du risque ou d'un avis favorable des services d'incendie et de secours sur les moyens alternatifs de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant, celui-ci devra mettre en œuvre une réserve d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction d'un sinistre dans un délai de 6 mois.

#### 3.2. Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants :

L'exploitant est autorisé à prélever via le forage existant, sur la section cadastrale C parcelle n° 305, qui doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- Un compteur volumétrique doit être installé.
- Un disconnecteur est installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

#### 3.3. Prescriptions particulières relatives au périmètre de protection de captage de « Lestrez Keriel »

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 relatif au périmètre de protection de captage de « Lestrez Keriel » pour les îlots 10-11-13-16-17-18 et 19.

### Article 4 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.



Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Tonquédec pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Tonquédec pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- adressée à chaque conseil municipal consulté ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant un mois.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Lannion, le maire de Tonquédec et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Cavan, Ploubezre, Pluzunet, le Vieux Marché Louargat, Péderneq, Bégard, Gomenec'h, Saint Gilles les Bois, Tréverec.

Saint-Brieuc, le - 5 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

